



Arrêté du 18 JUIN 2020

**fixant des prescriptions complémentaires (enregistrement)
à la société AZURA Recyclage
pour l'exploitation d'une installation de collecte, tri, transit, regroupement
et traitement de déchets non dangereux
située sur la commune de Bassens**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le SDAGE, les SAGE, le PPRT, le PPRI, le PPA et les plans déchets applicables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/02/2000 instituant des servitudes d'utilité publique "amiante" ;
- VU** la demande présentée en date du 12/08/2019, complétée le 11/09/2019 et le 07/11/2019, par la société AZURA Recyclage, dont le siège social est situé Avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes – 33530 Bassens, pour l'enregistrement d'une nouvelle installation de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2714.1, 2710.2, 2716.2, 2718.2, 2710.1, 2713.2, 1435.2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau) sur le territoire de la commune de Bassens ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 06/06/18 et du 26/03/12 susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10/01/2020 et le 07/02/2020 ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de Bassens, d'Ambarès-et-Lagrave et de Bordeaux et l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Louis-de-Montferrand et de Blanquefort, consultés entre le 10/01/2020 et le 22/02/2020 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** le rapport du 20 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 12/05/2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 18/05/2020 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite à la consultation numérique de ses membres du 28 mai au 04 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances liées à la présence d'amiante dans les sols des parcelles concernées par le projet nécessitent des prescriptions particulières pour assurer la protection des travailleurs, salariés et riverains et la prévention de tout transfert de pollution ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité économique (industrielle) compte tenu de l'usage ancien, des servitudes et du PLU actuel ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment aquatique, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet d'implantation ne prévoit pas de rejet direct d'eaux polluées dans le milieu naturel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société AZURA Recyclage, représentée par M. ROMECH Julien (Directeur Général), dont le siège social est situé Avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes – 33530 Bassens, faisant l'objet de la demande susvisée du 26/08/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bassens (totalité des parcelles n°598, 600, 253 et 425 et une partie des parcelles 617 et 433 de la section AP du cadastre communal, représentant une superficie totale de près 40 570 m²). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E	Bois B : 210 m ³ Bois A : 210 m ³ Plastiques : 2 071 m ³ Papiers/cartons : 2 074 m ³ Caoutchouc : 20 m ³ Textile : 20 m ³ Refus HPCI : 30 m ³ TOTAL : 4 635 m ³ Équipements : 1 compacteur type presse à balle 1 broyeur à papiers 1 déchiqueteur plastiques 1 ligne de tri mécanique	E
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m ³ : E	Déchetterie professionnelle Casier de dépôts des producteurs Volume de stockages des déchets non dangereux : 720 m ³	E
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets en mélange à trier : 480 m ³ Déchets ultimes restant en mélange (refus de tri) : 100 m ³ Résidus inertes (refus de tri) : 60 m ³ Déchets verts : 30 m ³ Biodéchets : 30 m ³ Déchets de sables de balayage : 30 m ³ TOTAL : 700 m ³ Équipement de tri : 1 ligne de tri mécanique des déchets en mélange	DC
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	Déchets contenant des substances dangereuses <i>Diffus solides : Emballages et chiffons souillés, peintures, solvants et DTQD standard en bacs spéciaux :</i> Soit au total : 0,9 t	DC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie professionnelle : <i>Emballages et chiffons souillés, huiles usagées, peintures, solvants, amiante et DTQD standard en bacs spéciaux, DEEE</i> Quantité totale des déchets dangereux et DEEE : < 7 t	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Déchets de métaux ferreux et non ferreux Surface dédiée de stockage : 130 m ²	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	1 broyeur de déchets papiers : 6 t/j 1 broyeur de déchets plastiques : 3 t/j	DC

	La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Soit au total : 9 t/j	
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant distribué 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 station de distribution de gasoil routier réservée aux chauffeurs de la société 1 station de distribution de GNR (engins de manutention) Le volume de carburant distribué sur l'année est évalué à 72 m ³ pour le GNR et 500 m ³ pour le gasoil, Soit au total 572 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : inférieur à 100 m ³	DEEE métallique non dangereux : 30 m ³ DEEE à traiter : 10 m ³ Volume maximal susceptible d'être entreposé de 40 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Déchets de Verres non dangereux Volume : 40 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ²	Transit de gravats de démolition, déchets inertes Superficie sur site : 60 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Propane quantité : 2 × 35 kg Butane quantité : 2 × 35 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité : 50 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t	1 cuve double enveloppe et détecteur de fuite de GNR de 18 000 l et GR de 37 000 l Au total 47 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	Produits à mention de danger H400 H410 : Huiles moteurs : 2 000 l Quantité : 1,8 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Produits à mention de danger H411 : Huiles hydrauliques : 2 000 l Quantité : 1,8 t	NC

Inférieure à 100 t

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11 408 m ² de toitures et 22 500 m ² des sols soit 34 408 m ² soit 30 967 m ² =3,0967 ha de surface active	D
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif. La charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales étant inférieure à 12 kg de DBO5	Dispositif d'assainissement non collectif pour 40 Équivalents Habitants, soit une charge brute de pollution organique maximale de 2,4 kg de DBO5.	NC

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bassens	Totalité des parcelles n°598, 600, 253 et 425 et une partie des parcelles 617 et 433 de la section AP	-

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12/08/2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 1.5.2. ARRETÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour assurer la protection des travailleurs, salariés, riverains et la prévention de tout transfert de pollution étant donné les circonstances liées à la présence d'amiante dans les sols des parcelles concernées par le projet, les prescriptions applicables sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PRÉPARATION ET SUIVI DES TRAVAUX AMIANTE

L'exploitant met en œuvre les principes généraux de prévention en vue de la préparation et du suivi des travaux amiante tels que rappelés dans l'avis du 20 avril 2020 émis par l'inspection du travail et annexé au présent arrêté.

Avant chaque phase du projet (repérage, démolition, excavation, VRD, remblayage et confinement de terres polluées...), l'exploitant effectue un point d'avancement avec l'inspection du travail et autres parties prenantes éventuelles. Il rend compte de ces points à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2.2.2. GARANTIES FINANCIÈRES

2.2.2.1. Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

2.2.2.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 138 828 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 (paru au JO du 21 septembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

2.2.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.2.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.2.2.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

2.2.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2.2.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.2.2.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

2.2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure que le débit à fournir en simultané sur le réseau d'eau d'extinction d'incendie est de 600 m³/h minimum.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence d'un volume minimal d'eau d'extinction d'incendie de 1200 m³.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AZURA Recyclage.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 juin 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE : avis du 20 avril 2020 de l'inspection du travail

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine
Unité de Contrôle Régionale
AMIANTE
Immeuble "Le Prisrue"
19, rue marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 96 40

La directrice adjointe du travail,

A

Monsieur ROMECH
Directeur général
Société AZURA Recyclage
BASSENS

Bordeaux, le 20 avril 2020
Affaire suivie par : Hamid BERCHICHE et Béatrice KISSIEN-SCHMIT
Courriel : na.ucra@direccte.gouv.fr
N/Réf : UCRA 2020-45
objet : Permis de construire Centre de tri et de recyclage de déchets AZURA – BASSENS.

Monsieur le directeur,

Madame LACOME du bureau d'étude Expert Habitat & Environnement, a pris contact avec l'inspection du travail en votre nom, afin d'obtenir un avis sur le permis de construire d'extension du centre de tri. Cette demande relève à l'origine de monsieur PONS de la DREAL.

Le site de BASSENS et en particulier celui concerné par le permis de construire a comme spécificité d'être soumis à un arrêté préfectoral de servitude, dans la mesure où ce site a été utilisé pour l'enfouissement, en quantité, de matériaux contenant de l'amiante.

Les documents transmis et les informations partielles au stade de cet avant-projet sommaire m'amènent à donner un avis général avec rappel des principes généraux de prévention.

1° Repérage amiante

Conformément à l'art.R.4412-97 du code du travail un repérage amiante avant travaux (RAT) a été réalisé et fait état de terres polluées sur toute la superficie du terrain. Dans le cadre de la démolition de l'ancien bâtiment (permis antérieur à 1997) ce repérage devra être réalisé de manière exhaustive conformément à la législation du travail. Vous devrez par ailleurs vous assurer que l'opérateur de repérage a les compétences adéquates, l'art. R 4412-97- 1 exigeant un certificat avec mention à compter du 30 juin 2020. Dans tous les cas le repérage avant travaux devra être conforme à la norme NFX 46 020 (version août 2017). Dans l'éventualité où un repérage complémentaire des réseaux enterrés serait nécessaire, le donneur d'ordre devra faire appel à un opérateur de repérage satisfaisant aux exigences réglementaires spécifiques au sens de l'art R.4412-97 II du CT, c'est-à-dire compétences spécifiques liées à chacun des 6 domaines d'activités concerné.

2° Phasage et coordination SPS

Préalablement à la phase de construction, plusieurs chantiers sont nécessaires ; démolition d'un bâtiment, excavation de terres, création de VRD, remblayage et « encapsulage » de terres polluées... Dans un contexte de risque d'exposition généralisé aux fibres d'amiante, un phasage très précis avec limitation au maximum de la co-activité devra être réalisé.

Le rôle du coordonnateur santé sécurité et protection de la santé (CSPS) est essentiel dans ce cadre. En effet le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS pour les phases de conception et de réalisation. Conformément à l'art R. 4532-4 du CT, cette désignation doit intervenir dès l'avant-projet sommaire. Tel n'est pas le cas sur ce projet.

Cette désignation devra donc être réalisée dans les plus brefs délais afin que le coordonnateur SPS assure la prise en compte des principes généraux de prévention dès la phase de conception.

Sa mission précisée par l'art L 4531-1 du CT consiste à assurer la prise en compte des principes généraux de prévention lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier en vue de :

1° permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement.

2° prévoir la durée de ces phases

3° faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Pour rappel, la constitution du dossier d'intervention sur l'ouvrage doit débuter au plus tôt afin de répondre aux obligations de l'art L 4532- 16.

Contrairement aux informations qui nous ont été données, la connaissance de la servitude préfectorale ne suffit pas pour s'exonérer de la réalisation du DIUO. Ce dossier dont le contenu est énoncé à l'art R.4532-95 du CT permettra une traçabilité détaillée de l'amiante maintenue en place et l'anticipation des mesures de prévention concernant les interventions ultérieures.

A cette fin, nous vous invitons à vérifier les connaissances spécifiques du coordonnateur SPS en matière de prévention amiante.

3° Protection collective

Le contexte spécifique de ce site va créer une situation de fort empoussièrément avec plusieurs risques associés (amiante, silice, hydrocarbures...) Le principe réglementaire est de baisser aussi bas que techniquement possible ce niveau d'empoussièrément. Il sera donc nécessaire d'éviter la dispersion des fibres et d'abaisser la concentration des fibres par tous moyens (canons brumisateurs...) Les moyens principaux énoncés par l'art R.4412-109 du CT consistent à : abattre les poussières, aspirer à la source, créer une sédimentation continue et mettre en place les moyens de décontamination adaptés.

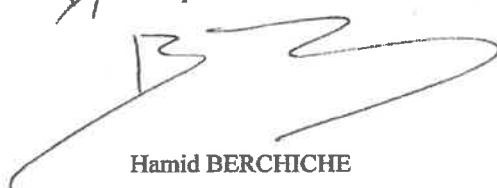
L'entreprise de désamiantage certifiée devra garantir cette protection collective dans le domaine du travail comme sur le plan environnemental. Une surveillance du respect du seuil du code de la santé public devra être mise en place sur les chantiers et dans leur environnement. Un dépassement de ce seuil devant se traduire par un arrêt des opérations pour mesures correctives (Art R.4412-124 du CT).

Le maître d'ouvrage est en conséquence invité à s'assurer du niveau de compétence en veillant, entre autre, à ce que les chantiers test et de validation aient bien été réalisés sur les « process » concernés.

L'analyse des risques a priori devrait permettre la mise en place de protections collectives et individuelles adéquates. L'information et la présentation des solutions retenues auprès de nos services, à chaque étape, permettront d'anticiper les incidents et les contrôles réglementaires. Nous vous invitons par ailleurs à vous rapprocher des services de prévention de la CARSAT pour une approche plus technique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ L'inspecteur du travail



Hamid BERCHICHE

La Directrice Adjointe du Travail,



Béatrice KISSIEN-SCHMIT